



I.T.E.P.
LE GREZAN

Livret d'Accueil



Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard-Lozère

L'établissement dénommé **Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique** est avant tout un établissement de soins.

Il est agréé pour accueillir des garçons et des filles de 5 à 20 ans, qui présentent « des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ».

Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé.

L'établissement propose :

- ◆ 27 places de semi internat,
- ◆ 18 places d'internat,
- ◆ 22 places de S.E.S.S.A.D.

➤ Les jeunes sont accueillis à la demande de leur famille et après notification de la **C.D.A.P.H** (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées),

➤ **Financement :**

- Un arrêté de l'Agence Régionale de Santé fixe chaque année les tarifs de prise en charge. Le financement est assuré intégralement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie par le biais de la couverture sociale des parents,
- Les **transports** et **repas** sont pris en charge par l'I.T.E.P dans le cadre de l'internat et du semi internat uniquement,

- **Calendrier d'ouverture** : l'I.T.E.P est ouvert 200 jours par an, dont 6 semaines pendant les vacances scolaires (1ère semaine des vacances d'hiver, les 2 semaines des vacances de printemps et les 3 premières semaines de juillet.
- Pendant ces périodes, le jeune peut participer à certaines semaines dans le cadre d'activités dites « extraordinaires » sur indication de l'équipe interdisciplinaire. Pendant ces semaines, le jeune est accueilli uniquement en semi internat.
- Le S.E.S.S.A.D, quant à lui, est ouvert 190 jours par an.



Le règlement de fonctionnement (voir en annexe),



Le conseil de la vie sociale : Le C.V.S garantit la participation des parents et des jeunes à la vie de l'établissement. Il se réunit trois fois par an. Il est composé de 9 membres :

- ◆ 2 Représentants des parents,
- ◆ 3 Représentants des jeunes élus,
- ◆ 2 Représentants du personnel,
- ◆ 1 Représentant du C.A de l'Association,
- ◆ 1 Représentant de la Direction.

Le C.V.S est consulté sur l'élaboration et la modification du règlement intérieur de fonctionnement et du projet d'établissement et de service. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.



La personne qualifiée : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'état dans le département et le Président du Conseil Général « Loi 2002-2 art 9 »,



Assurances : L'établissement est assuré auprès de la M.A.I.F pour tout acte engageant sa responsabilité civile. Enfants et professionnels sont couverts par le contrat. Il est demandé par

ailleurs aux familles de fournir une attestation d'assurance "responsabilité civile" garantissant la prise en charge des risques scolaires pour leur enfant. Cette attestation doit être fournie en début d'année scolaire,

➡ **Charte des droits** : (cf. annexe).

NOS INTENTIONS ET PRINCIPES D'INTERVENTION

L'I.T.E.P est avant tout un établissement de soins.

À ce titre, il s'attache à :

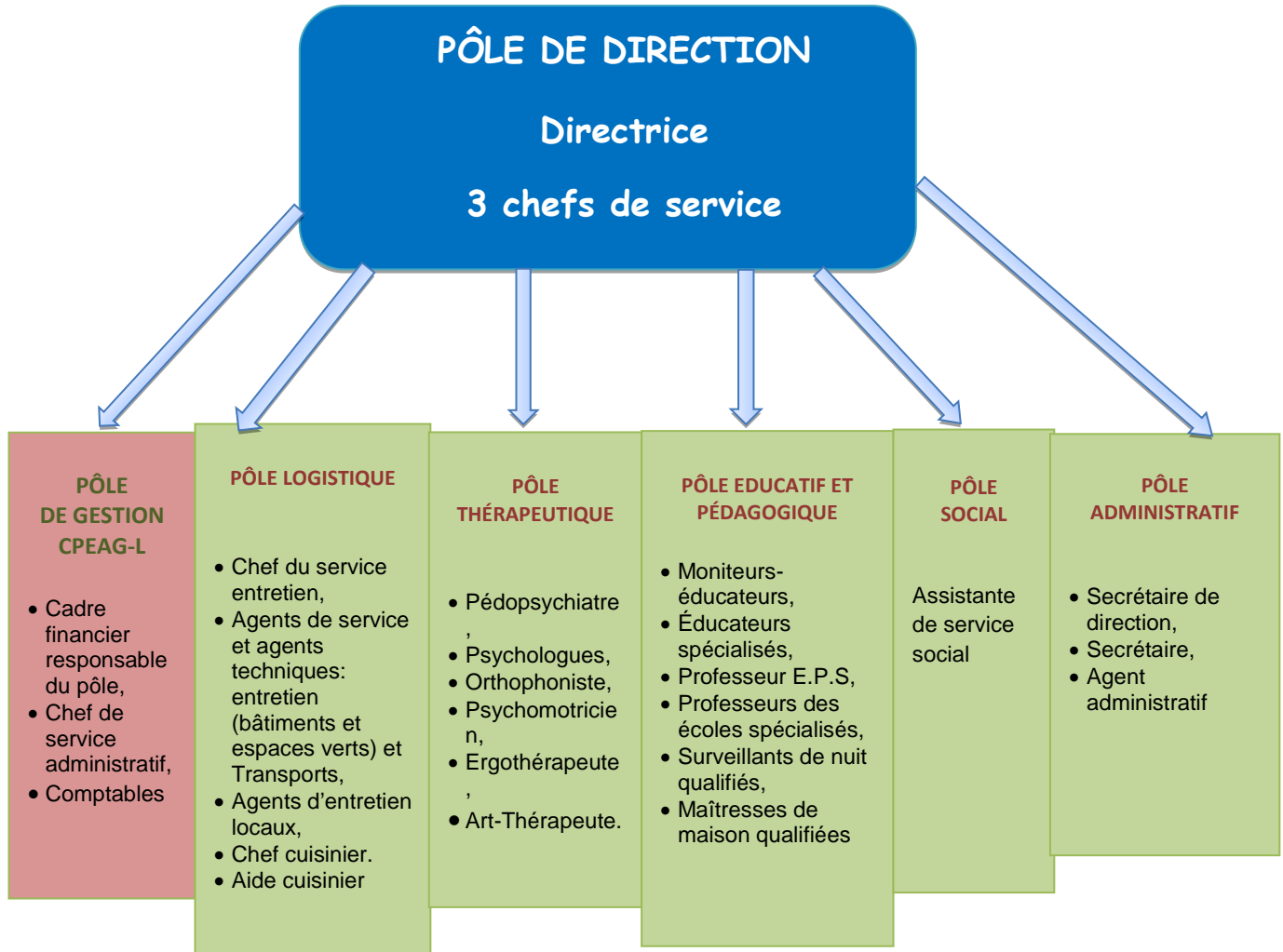
- ➡ Favoriser l'émergence des potentialités de chacun et la réconciliation du jeune avec lui-même, les autres et les apprentissages...
- ➡ Associer les parents ou détenteurs de l'autorité parentale, les partenaires du projet du jeune
- ➡ Proposer un accompagnement adapté, cohérent, et évolutif selon les besoins du jeune et de sa famille

Principes d'intervention :

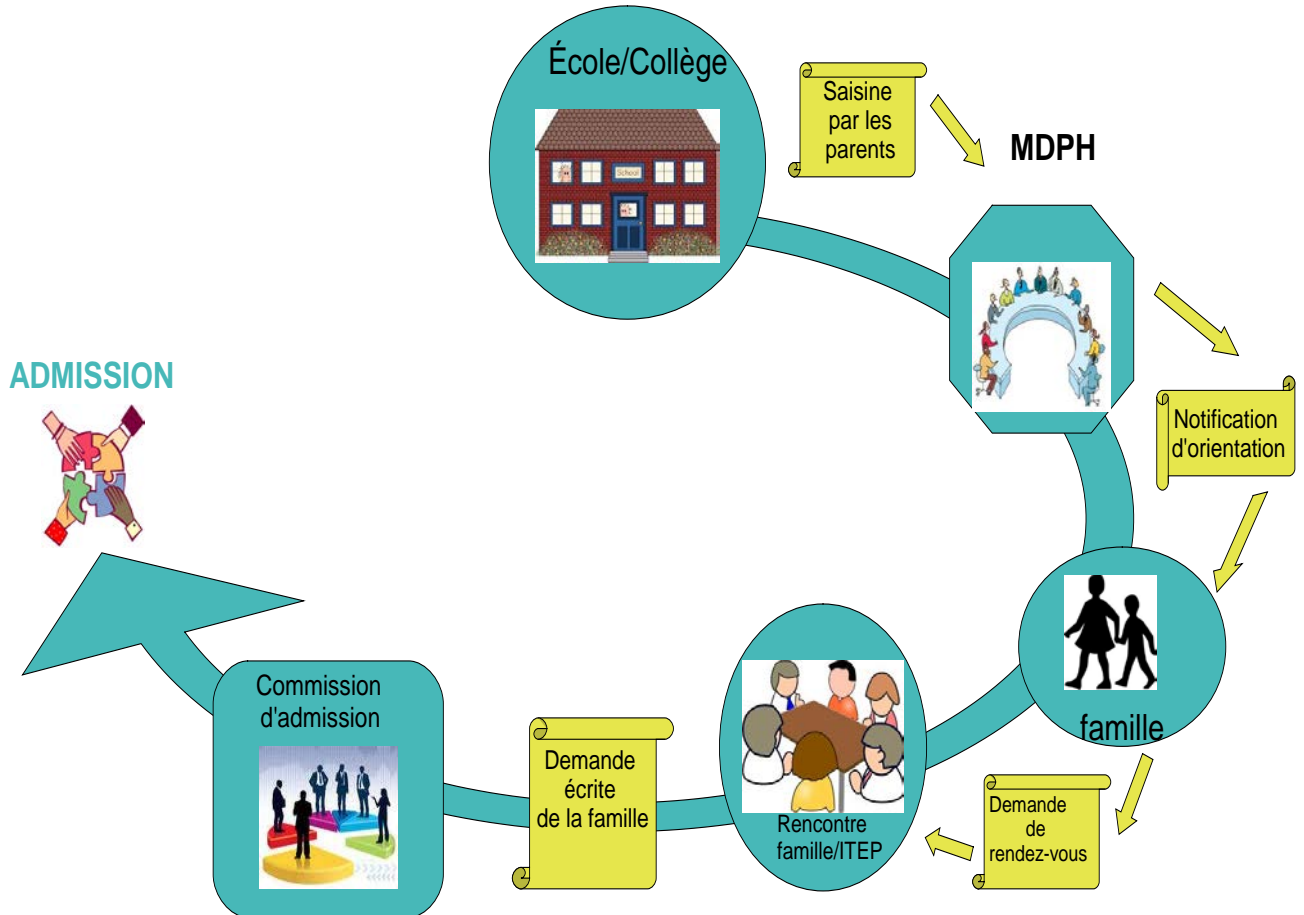
- **Accueil de la souffrance et de ses manifestations,**
- **Respect de la personne et de ses difficultés,**
- **Sens des actions proposées et menées.**

Ces principes sont soutenus par une réflexion pour un projet pertinent et adapté de façon singulière aux besoins de l'enfant. Nos interventions nécessitent donc, un mode opératoire souple et sécurisant.

ORGANIGRAMME

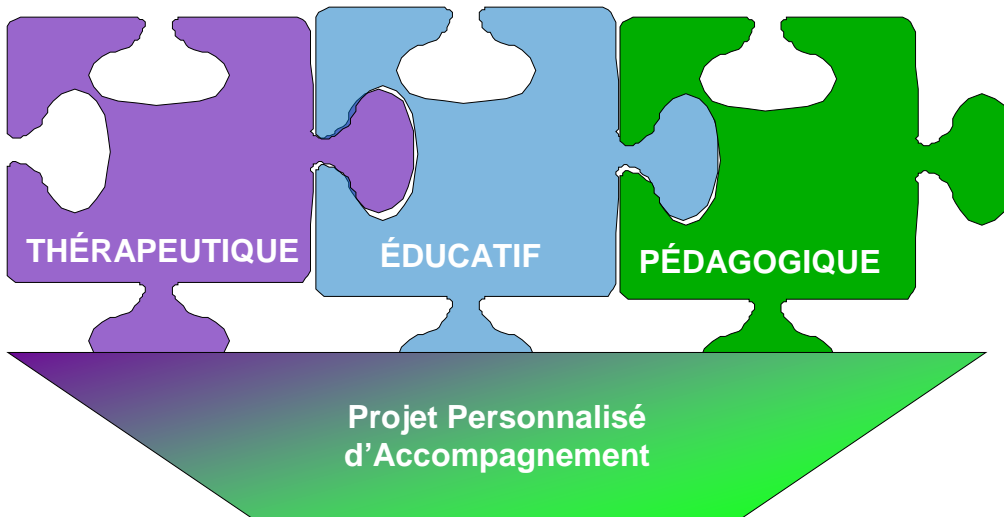


PROCESSUS D'ADMISSION



LE PROJET PERSONNALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Les trois dimensions : éducative, thérapeutique et pédagogique, constituent les principes de base de notre intervention, elles sont interdépendantes pour mettre en œuvre une démarche soignante d'ensemble visant à amener le jeune à prendre conscience de ses ressources, de ses difficultés et à se mobiliser pour aller vers plus d'autonomie.



Chaque jeune est accompagné, dans sa prise en charge, par un éducateur référent, qui coordonne le projet personnalisé d'accompagnement.

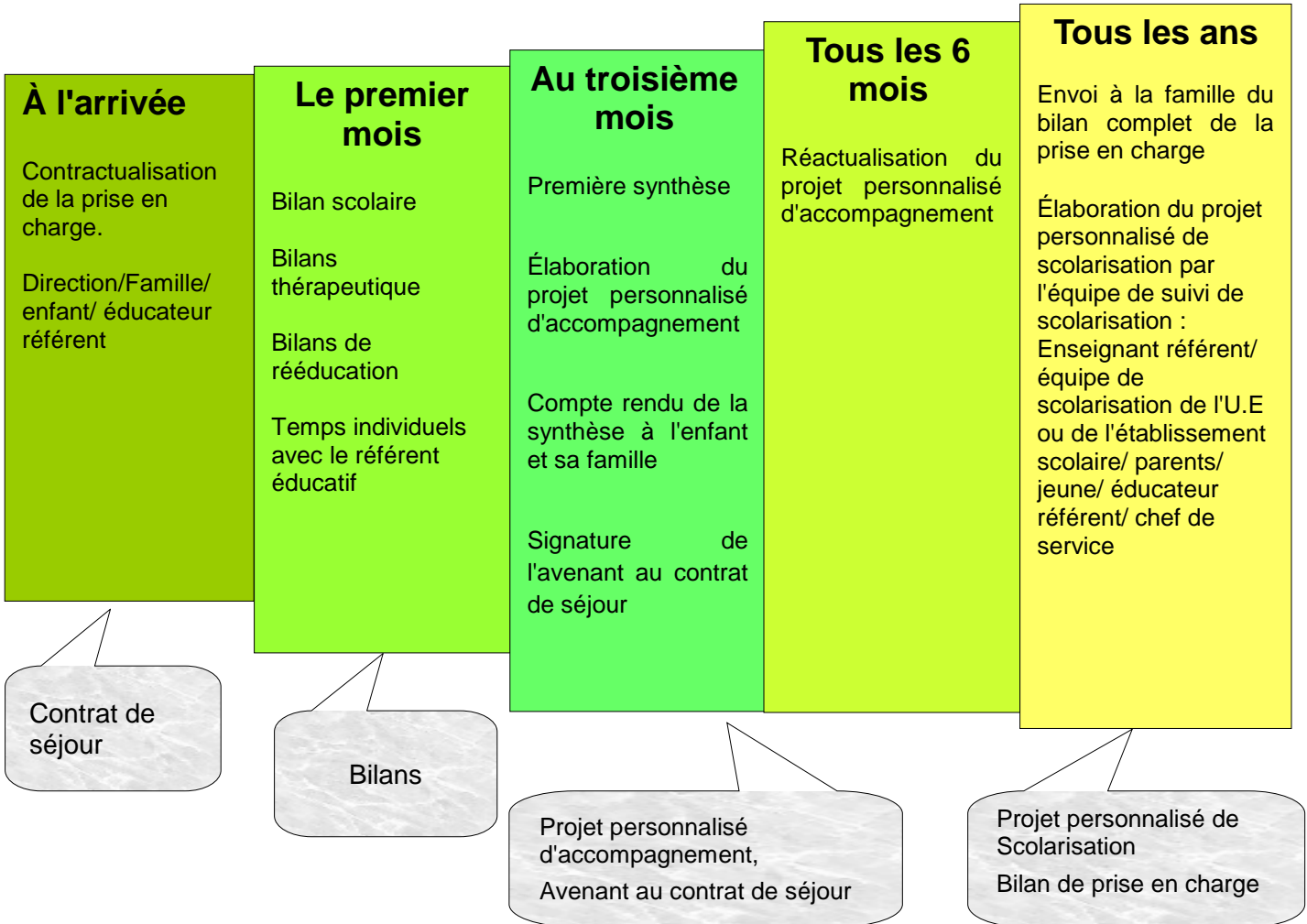
À ce titre, il est l'interlocuteur privilégié de la famille.

Chaque jeune bénéficie d'un projet personnalisé d'accompagnement.

Ce projet est construit par l'équipe interdisciplinaire en lien avec les familles et les partenaires de la prise en charge.

Il décline les objectifs et les moyens de la prise en charge.

PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT



MA JOURNEE EN I.T.E.P

Mes temps thérapeutiques :

En fonction de mes troubles, j'ai des séances d'entretiens psychologiques, des séances d'ergothérapie, de psychomotricité, d'orthophonie, d'art-thérapie et des ateliers thérapeutiques.

Mes temps scolaires :

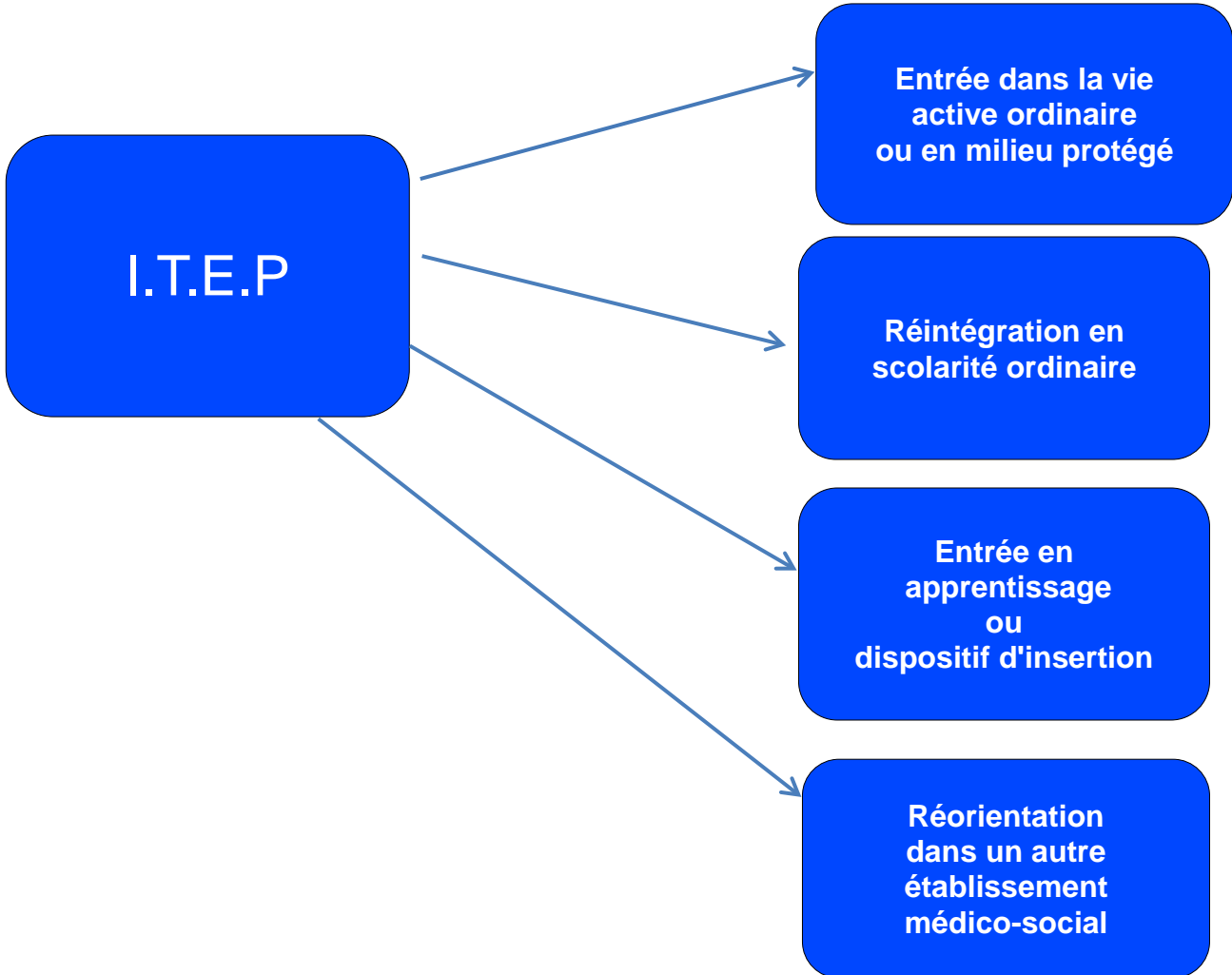
Suivant mes capacités et mes possibilités, je fais du travail scolaire à l'école, au collège, au lycée ou à l'I.T.E.P, en individuel ou en groupe. Je peux aussi partager mon temps entre l'I.T.E.P et un établissement scolaire.

Mes temps éducatifs :

Je participe à des ateliers qui vont m'aider à avoir plus confiance en moi et à être à l'aise avec les autres.



SORTIE DE L'I.T.E.P



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et d'autre part les obligations et les devoirs nécessaires au respect des règles de vie collectives tout en respectant les libertés individuelles.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ELABORATION ET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Élaboration du règlement

Le règlement de fonctionnement est élaboré par l'équipe de direction.

Il est soumis à délibération du Comité de Gestion du Comité de protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard et de la Lozère, après consultation :

- du comité d'entreprise
- du conseil de vie sociale.

Révision du règlement :

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la Direction dans les cas suivants :

- modifications de la réglementation,
- changements dans l'organisation de l'I.T.E.P le Grézan,
- besoins ponctuels.

En tout état de cause, le règlement de fonctionnement fait l'objet d'une révision tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

COMMUNICATION AUX PERSONNES ACCUEILLIES

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque jeune accueilli ou à son représentant légal.

COMMUNICATION AUX PERSONNES INTERVENANT DANS L'INSTITUTION

Le règlement de fonctionnement est remis à chaque personne qui exerce une activité auprès des jeunes accueillis soit à titre de salarié ou agent public, soit à titre libéral ou bénévole.

AFFICHAGE

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'I.T.E.P.

COMMUNICATION AUX TIERS

Le règlement de fonctionnement est tenu à la disposition des autorités de tutelle et de contrôle.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

ARTICLE 4 - ÉTHIQUE INSTITUTIONNELLE

L'action médico-sociale menée par l'établissement s'exerce dans l'intérêt général et dans le cadre de l'agrément conféré par les autorités de contrôle.

Conformément à la législation, mais surtout aux valeurs institutionnelles ainsi qu'aux orientations cliniques soutenant l'intervention de chaque praticien, l'I.T.E.P «Le GREZAN», par son organisation, concourt à la création d'un espace contenant et soignant. Celui-ci vise à favoriser

l'émergence des potentialités de chaque jeune accueilli, et la réduction de ses troubles afin de lui permettre, progressivement de se réconcilier avec lui-même, les autres et les apprentissages.

Le dispositif proposé conjugue les dimensions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques de l'intervention, dans un maillage qui vient servir la singularité de chaque jeune, tout en le préparant à vivre au sein d'un collectif, synonyme d'autonomie et de socialisation.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ

Les éléments concernant la vie privée des jeunes accueillis peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; chaque fois que possible les éléments seront rendus anonymes.

La diffusion de photos au public est soumise à une autorisation préalable du jeune et son représentant légal afin de garantir le droit à l'image.

Par ailleurs, l'ensemble des personnels ayant accès aux informations privées concernant les jeunes accueillis, est soumis dans son contrat de travail à une obligation de discrétion.

Enfin toute information médicale est protégée par le secret médical.

ARTICLE 6 - DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES

L'I.T.E.P le Grézan garantit à chaque jeune pris en charge, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles par la charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Ces droits sont énumérés ci-après :

- droit à la dignité, à l'intégrité, au respect de la vie privée, à l'intimité ;
- droit au libre choix des prestations sous réserve des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
- droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté ;
- droit à l'information ;
- droit à consentir à la prise en charge ;
- droit à participer à la conception et à la mise en œuvre du projet qui la concerne ;
- droit à renoncer à la prise en charge ;
- droit au respect des liens familiaux ;
- droit à la protection : confidentialité, sécurité et santé ;
- droit à l'autonomie : liberté de circuler et de disposer de ses biens ;
- droit à l'exercice des droits civiques.

Pour permettre l'exercice de ces droits, l'I.T.E.P le Grézan en sus du présent règlement de fonctionnement met en œuvre les moyens listés ci-après :

- élaboration et remise à chaque jeune accueilli ou à son représentant légal, d'un livret d'accueil comportant un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- affichage dans les locaux de l'I.T.E.P de la charte des droits et libertés de la personne accueillie et du présent règlement de fonctionnement ;
- élaboration, en concertation avec le jeune et sa famille, d'un contrat de séjour définissant :
 - les objectifs et la nature de la prise en charge dans le respect des principes déontologiques, des recommandations de bonne pratique et du projet d'établissement;
 - la nature des prestations offertes,
- mise à disposition des familles, des jeunes majeurs et/ou des représentants légaux de la liste départementale des personnes qualifiées, susceptibles de les aider à faire valoir leurs droits.
- mise en place d'un conseil de vie sociale, cette instance permet d'associer par voie directe ou de représentation le jeune et sa famille, au fonctionnement de l'I.T.E.P :

- Réalisation d'évaluations internes et externes selon le calendrier règlementaire ;
- Mise en place de dossiers sécurisés ;
- Mise en œuvre de lieux d'affichage ;
- Définition et mise en place d'une politique de qualité dans le cadre du projet institutionnel.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES JEUNES ACCUEILLIS

Les obligations des jeunes accueillis résultent de ce qui constitue leurs droits.

Par la signature du Contrat de Séjour et ses avenants qui précisent l'évolution de chaque Projet Personnalisé d'Accompagnement, le jeune et sa famille acceptent les règles de vie liées à sa participation à un collectif.

Ces règles concernent :

- la prise en compte de la vie collective dans une communauté humaine de travail qui réunit des jeunes accueillis et des professionnels
- la fréquentation des lieux d'accueil en termes de respect des locaux et du matériel mis à disposition.

7-1 Règles de vie collective :

Respect

Chaque jeune doit respecter ses camarades ainsi que les professionnels de son entourage :

- ne pas proférer d'insultes ou grossièretés,
- ne pas se moquer des autres,
- ne pas entraver l'action mise en œuvre au bénéfice d'un autre camarade,
- ne pas manifester de comportements agressifs et de violences,

Toute incivilité ou maltraitance sera reprise par le professionnel présent à ce moment-là.

Un rapport d'incident pourra être rédigé et destiné à l'éducateur référent qui décidera de la suite à donner en terme de sanctions.

Ces dernières sont individualisées et adaptées à la situation.

*L'éducateur référent peut saisir le **Comité d'observation, de réponse et de prévention (C.O.R.P.)** en fonction de la gravité ou de la répétition des faits.*

*Le **C.O.R.P.** est composé à minima de l'éducateur référent, d'un psychologue, d'un enseignant, d'un chef de service.*

Il se réunit afin d'apporter des réponses aux actes posés par le jeune tout en tenant compte de sa problématique : sanctions, mesures de réparation, participation financière, relais à prendre, aménagement de la prise en charge, mise en place de soins etc...

Les mesures prises peuvent aller jusqu'à un retour domicile de plusieurs jours.

La famille est informée par l'éducateur référent de la saisine du C.O.R.P.

A l'issue du C.O.R.P., l'éducateur référent en présence du chef de service restitue au jeune et à sa famille les décisions du C.O.R.P.

Pour toute violence physique à l'encontre d'un autre jeune et/ou d'un professionnel, une mesure de Retour à Domicile d'une journée est prononcée par la directrice avant même la saisine du C.O.R.P.

La directrice se réserve le droit de saisir la justice, en cas d'acte grave, conformément à la loi.

Afin de ne pas porter atteinte à la sécurité ainsi qu'à la qualité de la prise en charge, les jeunes accueillis doivent respecter l'autorité et les consignes données par les professionnels de l'I.T.E.P.

Les personnels et les jeunes accueillis sont invités à maintenir un climat paisible et serein;

Un comportement civil est attendu de tous, chacun à la mesure de ses capacités. Les règles de politesse doivent être respectées : frapper avant d'entrer, dire bonjour...

Santé

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement et, par extension, dans un souci de santé publique, lors de toutes les prises en charge extérieures sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement.

L'utilisation de la cigarette électronique est aussi interdite.

L'introduction de médicaments ne peut se faire que sous contrôle médical. Une ordonnance à jour doit être fournie et les médicaments s'y afférents confiés aux éducateurs. En aucun cas, le jeune ne peut conserver les médicaments sur lui et cela pour des raisons de sécurité.

Un protocole traitement précisant les modalités d'administration est établi et signé par le médecin prescripteur, la famille et l'éducateur référent.

Sécurité

Les objets dangereux sont interdits : couteaux, briquets, cutter...

Il est fortement déconseillé d'apporter à l'I.T.E.P tout objet de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, casse ou vol de bijoux, d'argent, de téléphones mobiles, MP3, DVD....

Toutefois, pour des mesures de sécurité dans les transports le jeune peut amener son téléphone mobile qu'il peut confier à l'équipe éducative pendant les temps de prise en charge. L'usage du téléphone est autorisé uniquement pendant les temps de récréation.

L'utilisation du téléphone portable visant à nuire à l'intégrité des personnes (photos, films, messages) et leur diffusion est strictement interdite.

Hygiène

La tenue vestimentaire doit être correcte et adaptée aux activités. Le jeune doit donc avoir une tenue de sport ou tout autre équipement nécessaire à l'activité à laquelle il participe.

Par respect pour lui et pour les autres, chaque jeune doit être attentif à son hygiène corporelle. Les personnels éducatifs l'aident à y veiller et l'accompagnent dans les dispositions à prendre quand cela est nécessaire.

7-2 Règles concernant la fréquentation du lieu d'accueil:

Le jeune et sa famille ou son représentant légal s'engage à respecter les périodes d'accueil définies dans le cadre du contrat de séjour et dans le projet personnalisé d'accompagnement.

Absences – retards

Toute absence prévisible pour des raisons familiales ou personnelles devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Chef de service.

Tout retard ou absence doit être justifié par les intéressés auprès de l'éducateur référent.

Toute absence pour raison médicale doit être justifiée par un certificat médical remis à l'éducateur référent ou de groupe.

En cas de problème de santé du jeune à l'I.T.E.P, la famille est informée et chargée de venir le chercher pour la mise en place des soins ;

Trajets

Les transports quotidiens sont organisés sous la responsabilité de l'établissement et encadrés par des autorisations signées par la famille et l'établissement.

Chaque modalité individuelle de transport ne peut être modifiée qu'après réexamen et nouvel accord.

Les jeunes ne doivent en aucun cas dégrader volontairement les véhicules. Ils doivent appliquer les consignes de sécurité (ceintures de sécurité, fermetures des portes...).

Des sanctions sont prises en cas de non-respect de ces obligations. Elles peuvent aller jusqu'à la suspension provisoire des transports organisés par l'établissement.

Internat

Le séjour à l'internat de semaine peut prendre la forme d'un accueil à temps complet (du lundi au vendredi) ou séquentiel. Un accord préalable entre la famille et l'établissement est formalisé. Toute modification des aménagements contractualisés fait l'objet d'un nouveau document signé.

Article n° 8 - PARTICIPATION DES FAMILLES

Conformément à la loi, l'I.T.E.P met en place un certain nombre d'actions permettant d'associer les familles à la vie de l'établissement :

- Association à la définition du projet personnalisé d'accompagnement ;
- Consultation préalable en cas de nécessité de réorientation du jeune accueilli ;
- Participation au « Conseil de la vie sociale » ;

- Invitation à des réunions avec les professionnels de l'I.T.E.P selon les nécessités liées à l'évolution du projet personnalisé d'accompagnement.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

ARTICLE 10 – AFFECTATION DES LOCAUX

L'I.T.E.P Le Grézan comporte :

- Des locaux à usage collectif recevant du public,
- Des locaux à usage professionnel,
- Des locaux d'hébergement

A l'intérieur de l'établissement les circulations et lieux répondent à des règles précises qu'il convient de respecter.

Les circulations du « public » et celles des jeunes sont distinctes.

Les lieux d'accueil, de repas, les sanitaires, les ateliers etc. doivent être fréquentés dans le respect des consignes d'organisation et de sécurité. Les sanitaires des groupes sont distincts et les consignes, à ce sujet, doivent être scrupuleusement respectées.

Les lieux d'activité sont occupés sous la responsabilité des professionnels:

- Chaque lieu a une fonction (salle à manger : fonction restauration) et cette fonction doit être respectée ainsi que le matériel qu'il contient.
- Le professionnel s'assure du respect par les jeunes des règles de fréquentation des locaux et du respect du matériel mis à disposition à l'occasion des activités. Les jeunes devront, bien entendu, se conformer aux consignes d'utilisation qui leur sont données.

Les lieux et matériels utilisés devront être remis en état après usage moyennant une participation de chaque jeune.

Les utilisateurs devront respecter les équipements et veiller à ne pas gaspiller (éteindre les lumières, les chauffages, les ordinateurs, etc.)

Lorsque les jeunes auront à participer à des déplacements à l'occasion d'une activité, ils devront observer les règles du code de la route, applicables à tous (respect des passages piétons, déplacements sur les trottoirs, respect de l'organisation prévue pour le déroulement de la sortie...).

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES LOCAUX

L'ensemble des locaux est organisé de façon à répondre aux besoins individuels et collectifs

des jeunes accueillis. Une attention toute particulière est accordée à l'esthétique des locaux. En effet, l'I.T.E.P Le Grézan souhaite proposer un cadre agréable dans un souci de respect des jeunes accueillis.

Locaux à usage collectif recevant du public

Ces locaux sont librement accessibles et utilisés en fonction des besoins inhérents à la prise en charge de chaque jeune accueilli.

Leur usage devra toutefois respecter les règles instituées pour répondre aux obligations légales et réglementaires en vigueur et notamment :

- Les horaires d'ouverture, qui sont de 9 h à 16 h 30 ;
- Les nécessités de l'exercice des professionnels qui exercent dans l'établissement et notamment leurs horaires de travail ;
- Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, affichée dans les locaux.

Locaux à usage professionnel (bureaux, salles de réunion, salle du personnel)

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'usage de ces locaux est strictement réservé aux personnels autorisés de l'I.T.E.P Le Grézan.

Les jeunes accueillis ou leurs familles ne peuvent y accéder qu'accompagnés des professionnels de l'I.T.E.P.

Locaux d'hébergement

Ces locaux sont réservés à l'usage exclusif des jeunes auxquels ils ont été affectés pour la durée de leur séjour ;

Il est formellement interdit à toute autre personne que le(s) jeune(s) y résidant d'y pénétrer sauf autorisation des personnels éducatifs.

Le droit d'accès des personnels de l'établissement à ces locaux hors de la présence des résidents est limité aux nécessités du service ou aux cas d'urgence tenant à la santé ou à la sécurité des jeunes.

Les jeunes ne peuvent faire pénétrer dans les locaux à usage privé qui leur sont affectés des personnes extérieures à l'établissement, sans autorisation de l'équipe éducative de l'internat.

Toute sortie en dehors des limites de l'établissement sans autorisation est interdite. Une procédure de signalement de fugue auprès de la brigade des mineurs sera enclenchée si les recherches n'ont pas abouti.

En référence à la législation, toute fugue de mineurs de 13 ans et moins est considérée comme une « disparition inquiétante » et fera l'objet d'une déposition auprès de la brigade des mineurs.

Dans tous les cas la famille est informée et associée à la démarche.

ARTICLE 12 – SITUATIONS EXCEPTIONNELLES OU D'URGENCES

Par souci de cette sécurité, l'établissement doit donc pouvoir joindre un responsable à tout moment durant les moments où il est pris en charge dans l'institution. Au-delà des responsables légaux, il est demandé les coordonnées de personnes autorisées pouvant assurer une fonction d'interlocuteur en cas d'indisponibilité de la famille.

Urgences médicales et accidents

En cas de nécessité, un service d'urgence sera contacté, parallèlement la famille sera informée afin de prendre le relais au chevet de son enfant.

Intempéries

En cas d'alerte météo, le transport des enfants sera suspendu en référence aux directives préfectorales et à la procédure mise en place dans l'établissement. Les familles seront informées des décisions prises par la direction.

Incendie

Si un incendie se déclare dans les locaux, les jeunes doivent se conformer scrupuleusement aux injonctions des professionnels tous dûment formés.

Des extincteurs sont à disposition et un plan d'évacuation est prévu.

Les organes de sécurité (extincteurs, détecteurs, déclencheurs d'alarme), essentiels à la sécurité des personnes et des biens, doivent être scrupuleusement respectés.

Sécurité sanitaire

- L'agence régionale de santé chargée de gérer les risques sanitaires, en cas de problème, adresse des consignes à l'établissement qui respecte les indications et s'acquitte de ses obligations en matière de précaution à prendre (eau potable etc.)
- Certaines maladies contagieuses sont soumises à une réglementation particulière. Chaque fois qu'une de ces maladies se déclarent et que l'établissement en a connaissance, une information sera adressée aux salariés aux jeunes et à leurs familles.

Violences graves et maltraitance

Dans tous les cas, si un professionnel est témoin d'une agression ou a reçu des confidences, il en informe le chef de service.

Il rédige un rapport circonstancié (recueil de la confidence, événement dont il a été témoin).

Si la situation le requiert, la directrice signale les faits auprès de la cellule d'information préoccupante du Conseil Général ou du Procureur de la République.

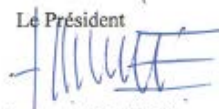
La directrice prend des mesures conservatoires de protection de la victime et en informe :

- les représentants légaux de la victime et de l'agresseur, l'Agence Régionale de Santé
- le Président de l'Association.

Le 18 mars 2014,

Le Président du Conseil de la Vie Sociale,


Le Président du CPEAG.L.

Le Président

Jacques ALLAIRE

La Directrice de l'ITEP « le Grézan »,



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉ DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur

l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge ou d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 ***Droit à la renonciation***

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente chartre, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 ***Droit au respect des liens familiaux***

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7
Droit à la protection.

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8
Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celles-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9
Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10
Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



